



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## campagnols

Question écrite n° 33012

### Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures. En effet, le campagnol est un rongeur qui se développe de manière exponentielle causant ainsi de très importants dégâts sur la quantité et la qualité des herbes et des fourrages. Les éleveurs, depuis de nombreuses années, ont développé un certain nombre de techniques comme le piégeage, le retournement du sol détruisant les galeries ou la lutte chimique à basse densité permettant de lutter raisonnablement contre le campagnol. La lutte chimique suit une démarche responsable et réglementée. En effet, le seuil réglementaire d'utilisation de la molécule chimique est de 50 % d'indices de présence de campagnol terrestre. Il semblerait qu'un certain nombre d'acteur souhaiterait abaisser ce seuil à 33 %, ce qui serait une catastrophe pour le milieu agricole. S'ils sont conscients des enjeux environnementaux en développant de nombreuses pratiques naturelles, les agriculteurs de nos campagnes ne pourront supporter l'abaissement du seuil car cela fragiliserait leurs élevages et leurs récoltes. Ainsi, il souhaiterait savoir la position du Gouvernement à ce sujet quelles sont ses intentions.

### Texte de la réponse

Un projet d'arrêté relatif à la lutte contre les campagnols est en cours d'élaboration. La combinaison de tous les moyens de lutte existants, notamment préventifs (piégeage, destruction des taupes, alternance fauche et pâture...) est nécessaire pour réussir la lutte contre les campagnols. Concernant la lutte chimique, la seule molécule chimique aujourd'hui disponible est la bromadiolone, qui est un anticoagulant. Sa mauvaise utilisation peut conduire à des mortalités non intentionnelles sur les espèces sauvages prédatrices du campagnol, dont certaines sont des espèces protégées comme le Milan royal. C'est pourquoi la bromadiolone doit être utilisée à basse densité de campagnols uniquement, sur des appâts enfouis et dès l'apparition des premiers indices de présence du rongeur. Elle ne doit en aucun cas être utilisée lorsque les populations ont trop augmenté, entraînant alors un risque d'effets non intentionnels important. De ce fait, les consultations interministérielles, ainsi que la consultation large des parties prenantes sur le projet d'arrêté, notamment l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le conseil national de la protection de la nature, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et la consultation ouverte sur internet, ont abouti à la proposition d'un seuil de 33 %, sauf dans les cas de mise en place de contrats de lutte pour lesquels le seuil pourrait être relevé à 50 %. Un nouveau projet d'arrêté ainsi modifié sera prochainement soumis à la consultation du public et des parties prenantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Folliot](#)

**Circonscription :** Tarn (1<sup>re</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33012

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [23 juillet 2013](#), page 7632

**Réponse publiée au JO le** : [13 août 2013](#), page 8647